



## LE DPC ET SES EVOLUTIONS

### Dans la nouvelle version du DPC, qui est concerné par l'obligation de DPC ?

L'obligation de DPC concerne tous les professionnels de santé.

### De quel délai dispose un professionnel de santé pour réaliser son parcours de DPC ?

Selon l'article 3 du décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC, le parcours de DPC doit être réalisé sur 3 ans. La première période de parcours de trois ans a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2019.

### Pourquoi parle-t-on de PAP et de NPAP ?

Les termes PAP et NPAP sont des termes issus du « langage ANFH » pour la saisie des dossiers.

Les PAP (Programmes et Actions Prioritaires) correspondent à des actions qui doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme ANDPC, répondre aux orientations nationales prioritaires en cours, être proposées par des ODPC, être orientées cœur de métier, comporter des méthodes de la HAS.

Attention lors de la saisie du dossier, il faut vérifier la cohérence entre la spécialité du professionnel qui suit l'action et le public visé par l'action.

Les NPAP (Programmes et Actions Non Prioritaires) correspondent à des actions qui sont dispensées par des organismes de formation disposant d'un numéro de déclaration d'activité (NDA) valide (et/ou d'un numéro ODPC pour les publics médicaux).

### Pour un PAP, public paramédical, comment saisir l'action sous Gesform ?

Si un professionnel paramédical participe à un programme ou à une action prioritaire PAP, je saisis l'action dans le module Gesform/Développement Professionnel Continu/Saisie dossier PAP - en choisissant le bon numéro de programme dans la liste proposée. Attention de choisir un programme de l'exercice 2018 qui doit comporter un 18 en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> position dans sa référence (ex : 14831800001).

*Pour les établissements sous Gesplan ou non connectés, il convient de contacter son CGF à l'ANFH*

### Comment saisir une action de formation NPAP lorsque le public est mixte (médical/paramédical) ?

Il convient de saisir l'action sous le module Gesform/Développement Professionnel Continu/Saisie dossier, cocher la case NPAP. Le coût sera proratisé en fonction du nombre d'agents sur chaque poste concerné Plan 2,1 % et DPCM

### Est-il possible d'intégrer un praticien sur un groupe de formation pris en charge sur le plan 2,1 % ?

Non. Les praticiens ne sont pas éligibles aux fonds du plan 2,1 %. Le dossier devra être saisi comme indiqué dans la question ci-avant.

### Peut-on prendre des frais de traitement sur un dossier NPAP ?

Non. La prise en charge des frais de traitement est une décision du conseil de DPC médical hospitalier (CDPCM). La prise en charge des frais de traitement est possible **uniquement** sur les dossiers PAP et ne doit pas dépasser 30 % de la totalité du montant total du dossier.

### **Quelles sont les conditions de prise en charge d'un congrès à l'étranger ?**

Un congrès à l'étranger peut être pris en charge dès lors que le siège national a analysé et validé les éléments relatifs au congrès (public visé, objectifs et un programme défini, organisme identifié). Si le congrès est pertinent, les organismes sont soit déjà répertoriés au niveau national, ou soit créés par le siège national.

### **Quelles sont les règles de saisie d'un congrès sous Gesform quand une seule partie de ce congrès est rattaché à un programme déposé sur l'ANDPC et que le praticien suit la totalité du congrès ?**

Il convient de saisir deux dossiers, un en PAP pour la partie qui correspond à un programme de DPC et un deuxième en NPAP pour la partie correspondant au congrès.

### **L'attestation de présence à une action de DPC Médical (donc PAP) doit-elle correspondre à un format défini par l'arrêté ?**

Non. Depuis que l'on parle de parcours de DPC (1<sup>er</sup> janvier 2017), l'attestation de participation à un programme de DPC n'est plus réglementée cependant comme pour toute action, PAP ou NPAP, elle doit contenir : le nom de la personne qui a suivi la formation, l'intitulé de l'action, les dates de la formation, le nom de l'organisme et si possible le numéro de programme pour un dossier PAP.

### **Les attestations de présence aux actions PAP ou NPAP sont-elles obligatoires ?**

Oui. Les attestations de présence sont obligatoires pour valider un parcours de DPC que l'action soit NPAP ou PAP.

### **Pour devenir ODPC, un organisme peut se faire enregistrer à tout moment ?**

Oui. Depuis décembre 2016, il est possible de faire une demande d'enregistrement sur le site de l'ANPC à tout moment. L'ANDPC procédera à la vérification de la conformité du dossier administratif dans un délai de deux mois (l'organisme aura 15 jours pour apporter tout élément complémentaire demandé par l'ANDPC). A réception de la réponse positive de l'ANDPC, l'organisme peut déposer des actions. Avant leur publication, un délai de 72 h permet de vérifier la conformité aux orientations nationales prioritaires et si les actions rentrent dans le périmètre de DPC cœur de métier des soignants). L'ANDPC valide les demandes d'enregistrement. Les Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI) évaluent la pertinence des actions.

### **Si je suis ODPC et que j'ai déposé un programme de DPC en 2018, est ce que je dois le déposer à nouveau en 2019 ?**

Oui. Il faudra saisir à nouveau le programme sur 2019 car il n'y a pas de notion de pluriannualité sous l'ANDPC.

### **Un praticien s'est inscrit à un programme de DPC disponible sur le site de l'ANDPC mais je ne le trouve pas sous Gesform, quelle est la démarche à suivre ?**

L'ANFH procède tous les 15 jours à l'intégration des fichiers de l'ANDPC. Il est conseillé d'attendre la prochaine intégration et transmission sous Gesform.

### **Pour valider son engagement dans une démarche de DPC, un professionnel de santé doit obligatoirement participer à deux actions, lesquelles ?**

Le professionnel de santé engagé dans une démarche de DPC (parcours triennal libre) doit suivre au moins 2 actions de types différents dont au moins l'une d'entre elle doit répondre aux orientations nationales prioritaires (PAP – programme déposé sur le site de l'ANDPC).

Rappel des types : action de formation / action d'amélioration des pratiques / action de gestion des risques. Le professionnel de santé peut, s'il le souhaite, suivre deux actions publiées sur le site de l'ANDPC dès lors qu'elles sont de types différents.

### **Quels facteurs déclenchent l'abondement de la taxe labo ?**

Pour déclencher l'abondement, le praticien doit être médecin, avoir un numéro de RPPS, sa spécialité doit correspondre à celle visée par le programme de DPC et une attestation de présence doit être fournie. L'abondement est acquis lorsque la totalité du dossier est réglé et soldé (enseignement, déplacement, traitement).

### **Est-ce que les PADHUE peuvent suivre un programme de DPC PAP ?**

Oui. Les PADHUE ne sont pas soumis à l'obligation de DPC car ils n'ont pas de RPPS et n'ont pas à justifier des actions qu'ils suivent. Ils peuvent suivre un PAP même s'ils ne font pas partie de la spécialité visée par le programme, ils seront pris en charge sur la cotisation DPCM sur le poste 300. Il n'y a pas d'abondement ni de frais de traitement pour ce public. Les PADHUE sont identifiés par l'ANFH par leur grade.

### **Est-ce que les internes peuvent suivre un programme de DPC ?**

Non, les internes ne sont pas éligibles à la cotisation DPC M ; ils peuvent être pris en charge sur les fonds propres de l'établissement.

### **Est-ce que les analyses de pratiques ou de gestion des risques faites en établissement peuvent être prises en compte ?**

Oui. Une analyse des pratiques ou gestion des risques peut être prise en compte. Un justificatif mentionnant la participation du ou des médecins, les dates et l'intitulé de l'action doit être fourni à l'ANFH. Pour saisir l'action sous Gesform, Saisie dossier PAP-NPAP, le « type brique » doit être choisi en fonction : APP - Analyse des Pratiques Professionnelles ou AGR - Analyse et Gestion des Risques.

### **Est-ce que je peux demander le règlement d'une facture d'un programme de DPC (PAP) par un prestataire ?**

Non. C'est l'organisme qui a déposé le programme qui doit fournir tous les documents : la facture et l'attestation.

### **Peut-on prendre en charge des cotisations ou adhésions à des associations ?**

Non. Ces prises en charges sont exclues.